

« #APTIC »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 87 QUAI DES QUEYRIES 33100 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 843 739 418
(la « Société »)

REGLEMENT INTERIEUR
Adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 avril 2019

Le présent règlement intérieur a pour but d'encadrer les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation Stratégique (« COS ») créé sur décision du Conseil d'administration en application de l'article 20.4.3 des Statuts.

1. REGLES APPLICABLES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est régi par les stipulations (i) des statuts de la Société (les « Statuts ») et (ii) du présent règlement intérieur (le « Règlement »).

1.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est un organe collégial composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les conditions de composition et d'organisation du Conseil d'administration sont celles prévues dans les Statuts.

1.2 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans ce cadre, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Ses pouvoirs sont décrits à l'article 20.4 des statuts.

Le Directeur Général est par ailleurs tenu de solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration, avant de prendre ou soumettre au vote de l'Assemblée Générale des associés, les décisions stratégiques énumérées à l'article 21.3.2 des Statuts.

1.3. - INFORMATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général de la Société communique au Conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, les documents et les éléments, dont ceux requis par la loi, permettant notamment d'apprécier la situation de la Société par rapport aux objectifs et l'évolution par rapport aux douze mois précédents.

Les administrateurs doivent pouvoir rencontrer à tout moment les principaux dirigeants de la Société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux. Dans ce cas, ces derniers doivent en avoir été avertis au préalable.

D'une manière générale, chaque membre du Conseil peut se faire communiquer les documents raisonnablement utiles à l'exercice de son mandat. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil.

En particulier, le Directeur Général communiquera aux membres du Conseil d'administration les informations portant sur un reporting financier et un reporting extra financier. Les indicateurs à utiliser pour ces reportings seront arrêtés par le Conseil d'administration, statuant aux conditions de majorités prévues à l'article 21.3.2 c) des Statuts, et ces indicateurs seront susceptibles d'évoluer en fonction de l'implémentation de l'offre et des activités de la Société.

Notamment, les indicateurs extra financiers présentés devront adresser les thématiques suivantes :

- Déploiement de l'offre APTIC sur le territoire national (incluant par exemple : Territoires déployés, territoires enrolés, typologie des territoires, nombre total de lieux)
- Les bénéficiaires : Population cible bénéficiant et ayant bénéficié de chèques APTIC (incluant par exemple le nombre de citoyens, montée en compétences, la typologie des bénéficiaires)
- Le déploiement du pass numérique (incluant par exemple les commandes par typologie de commanditaires, nombre de pass numériques distribués, nombre de pass numérique utilisés)
- La réinjection économique.

1.4 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins 4 fois par an, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres. Si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, le Conseil d'administration peut être convoqué par le Président sur demande des administrateurs constituant au moins le quart des membres du Conseil ou au moins deux administrateurs, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute réunion du Conseil d'administration de la Société sera valablement tenue dans les conditions de quorum et de majorité exigées par les Statuts.

La convocation et les documents pertinents sont adressés aux membres du Conseil d'administration par son Président au moins dix jours ouvrés avant la date de réunion, sauf urgence justifiée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est limité à un. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Conseil d'administration peut inviter tout tiers pour l'éclairer et/ou donner un avis sur le(s) sujet(s) figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, et si, sur première convocation, au moins un représentant des associés détenant les parts sociales de catégorie C est présent.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorités prévues à l'article 21.3.2 des Statuts.

Pour les conventions règlementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, le ou les administrateurs concernés ne prennent pas part au vote et sont réputés absents pour les besoins du calcul de la majorité applicable. Ces membres sont néanmoins pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations prises par le Conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

1.5 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VISIOCONFERENCE ET/OU CONFERENCE TELEPHONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 20.3 des Statuts, « *Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur* ».

Les dispositions suivantes du présent règlement intérieur détaillent les modalités de recours à ces moyens de participation aux délibérations du Conseil d'administration.

- A) L'administrateur ne pouvant être physiquement présent à une réunion du Conseil d'administration pourra informer le Président du Conseil d'administration de son intention d'y participer par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (incluant la conférence téléphonique) permettant son identification par les autres membres ainsi qu'une retransmission fidèle des débats.

Dans cette hypothèse, le Président du Conseil d'administration veillera à ce que des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (en ce compris la conférence téléphonique) retransmettant les délibérations de façon continue soient mis à sa disposition afin de lui permettre de participer aux réunions du Conseil d'administration.

Lorsque le lieu de convocation du Conseil d'administration n'est pas celui du siège de la Société, le Président du Conseil d'administration prend les dispositions voulues pour que les administrateurs qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Dans les conditions fixées par l'article 20.3 des statuts de la Société, les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (en ce compris la conférence téléphonique) seront réputés présents.

Afin de garantir l'identification et la participation effective des administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'administration devra être ajournée.

B) En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence et/ou de télécommunication constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourra valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum seront satisfaites. A défaut, le Conseil d'administration sera ajourné pour défaut de quorum.

Un administrateur participant par moyens de visioconférence et/ou de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, pourra alors donner mandat de représentation à un administrateur présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président du Conseil d'administration.

Il pourra également communiquer un mandat de représentation par anticipation en stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent. Toutefois, un administrateur ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié qui ne pourrait plus être exercé.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration devra mentionner, le cas échéant, la participation par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication des administrateurs concernés, indiquant s'ils ont pu ou non être réputés présents.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration devra indiquer le nom des membres participant à la réunion par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication.

C) Conformément aux statuts, la participation par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication ne pourra être acceptée pour l'adoption des décisions suivantes :

- L'arrêté et l'établissement des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs portant sur un montant supérieur à 50 000 € HT.

1.6 JETONS DE PRESENCE

Les membres du Conseil d'administration pourront se voir rembourser par la Société les frais (tels que notamment les frais de déplacement et d'hébergement) raisonnables qu'ils auront le cas échéant engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation des justificatifs y afférent.

En outre, à titre exceptionnel, le Conseil d'administration pourra allouer aux administrateurs personnes morales dont l'économie générale justifie la prise en charge du temps/homme, en fonction du temps que leurs représentants ont consacré à la Société, des jetons de présence, dans la limite de l'enveloppe attribuée par l'assemblée générale des associés.

2. REGLES APPLICABLES AUX COMITES

Afin d'exercer sa mission dans le souci d'une bonne gouvernance et conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration peut décider la création de tout comité composé de membres qu'il choisit librement, et qui peuvent être ou non administrateurs.

Les comités étudient, préparent et proposent les décisions qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Le Président du comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du comité à la plus proche séance du Conseil d'administration.

Il est d'ores et déjà créé, le Comité d'Orientation Stratégique.

2.1. - REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES

Le Directeur Général ainsi que le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent en toutes circonstances être entendus au sein de chacun des comités.

Les comités peuvent prendre contact, dans l'exercice de leurs attributions, avec les principaux dirigeants de la Société, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général.

Les documents nécessaires aux réunions des comités devront si possible être adressés par le Président du Conseil aux membres du comité concerné 10 jours ouvrés avant la tenue de celui-ci.

Chaque comité désigne son Président. Les comités rendent compte de leur mission au Conseil d'administration et communiquent leurs conclusions au prochain Conseil d'administration. A cet effet, le Président de chaque comité, ou le membre désigné par le comité en cas d'indisponibilité du Président, établit, dans un délai de quinze jours ouvrés, un compte-rendu écrit des travaux du comité. Chaque membre pourra demander que ses précisions soient insérées dans les comptes-rendus du comité où il siège.

Toute personne appelée à assister aux réunions des comités est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère non public ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires du comité.

Les comités peuvent solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de la Société, après accord du Conseil d'administration, à charge pour le comité concerné d'en rendre compte au Conseil d'administration.

En cas de cessation du mandat d'administrateur d'un membre de l'un des comités, le conseil d'administration procède au remplacement du membre concerné.

Le conseil d'administration veille à ce que les comités disposent de tous les moyens (matériels, humains et financiers) nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

2.2 COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

2.2.1 Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Le Comité d'Orientation Stratégique est composé :

- du Directeur Général, , le Directeur Financier (CFO), le Directeur Technique (CTO), et le Directeur

- d'Exploitation (Business COO),
- de deux membres, réputés comme étant des personnes qualifiées, désignés par le Collège des « Investisseurs Institutionnels de Long Termes »
- d'un membre, réputé comme étant une personne qualifiée, désigné sur proposition du Collège « État », et
- d'un membre, réputé comme étant une personne qualifiée, désigné par les Collèges, autres que le Collège des « Investisseurs Institutionnels de Long Termes » et le Collège « Etat ».

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur Général.

Peuvent également être invités à participer aux séances du Comité d'Orientation Stratégique :

- le Directeur Financier (CFO), le Directeur Technique (CTO), le cas échéant le Directeur Général Délégué et le Directeur Commercial,
- une personne désignée par l'Equipe de direction ou l'un des censeurs représentant le Collège des « Investisseurs Institutionnels de Long Terme »,
- tout administrateur sur demande du Conseil d'Administration.

Les invités participent aux réunions du Comité d'Orientation Stratégique à titre informatif, ils ne peuvent participer à la prise des avis du Comité.

Les fonctions des membres du Comité d'Orientation Stratégique ne sont pas rémunérées.

2.2.2 Pouvoirs du Comité d'Orientation Stratégique

Le Directeur Général devra solliciter l'avis préalable du Comité d'Orientation Stratégique, pour les décisions stratégiques suivantes :

- tout appel de fonds en compte courant d'associé ;
- la conclusion de tout partenariat stratégique, ne relevant pas de l'activité courante de la Société et impliquant un engagement financier pour la Société d'un montant supérieur à 100.000 € HT ;
- toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 75.000 € HT à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts ;
- la conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la société d'un montant hors taxes supérieur à 10.000 euros et non prévu(e) au budget annuel ou au plan d'affaires ;
- toute décision par la Société de recrutement, ou de modification de la rémunération de cadres dont le salaire brut annuel serait supérieur à 50.000 euros ;
- toute dépense encourue par le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur Général excédant un montant individuel de 1.500 euros ou un montant global mensuel de 2.000 € ;
- la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ou l'adhésion de la Société à un groupement, une association ou à une autre entité de droit public ou privé ;

Le Directeur Général pourra également soumettre à l'avis préalable du Comité d'Orientation Stratégique, les décisions stratégiques énumérées aux points a), b) ou c) de l'article 21.3.2 des Statuts.

Si le Comité d'Orientation Stratégique émet un avis favorable sur une décision soumise à son examen et pour autant que cette décision ne fasse pas partie des décisions stratégiques énumérées aux points a), b) ou c) de l'article 21.3.2 des Statuts, le Directeur Général pourra mettre en œuvre la décision concernée.

Si le Comité d'Orientation Stratégique émet un avis favorable sur une décision faisant partie des décisions stratégiques énumérées aux points a), b) ou c) de l'article 21.3.2 des Statuts, le Directeur Général ne pourra la mettre en œuvre que sous réserve de son autorisation préalable par le Conseil d'administration dans les conditions de majorité prévue aux points a), b) ou c) de l'article 21.3.2 des Statuts.

A défaut d'avis préalable favorable du Comité d'Orientation Stratégique, le Directeur Général ne pourra mettre en œuvre la décision concernée sauf à réunir le Conseil d'administration sur le même sujet dans les conditions de majorité de l'article 21.3.2 c) (iv) des Statuts.

2.2.3 REUNIONS DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Les réunions du Comité d'Orientation Stratégique se tiendront au moins une (1) fois par an et plus souvent si nécessaire, notamment pour la prise des décisions stratégiques listées à l'article 2.2.2 ci-dessus.

Le Comité d'Orientation Stratégique pourra se réunir ou se tenir (notamment par téléphone ou vidéoconférence), sur convocation, sous quelque forme écrite que ce soit, du Directeur Général, du Président du Conseil d'administration ou de l'un de ses membres avec un préavis d'au moins dix (10) jours, étant précisé que si la convocation est effectuée par un membre du comité autre que le Directeur Général, la convocation sera réputée reçue par le Directeur Général au nom et pour le compte des autres membres de l'Equipe de direction. La convocation contiendra l'ordre du jour de la séance ainsi que toute documentation de présentation des sujets ou décisions à l'ordre du jour permettant aux membres de préparer la réunion du Comité d'Orientation Stratégique et de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

La participation d'un membre à une réunion du Comité d'Orientation Stratégique résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence conformément aux dispositions de l'article 1.5 ci-dessus, soit de sa représentation par un autre membre du Comité d'Orientation Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Le pouvoir peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Le Comité d'Orientation Stratégique ne peut se réunir valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente et/ou représentée, dont obligatoirement au moins un membre désigné par le Collège « Investisseurs Institutionnels de Long Terme » pouvant participer à la prise des avis.

Le Comité d'Orientation Stratégie rend ses avis favorables à l'unanimité des membres présents et représentés. Le défaut d'unanimité est réputé constituer un avis défavorable du Comité.

Les Comptes rendus du Comités Stratégiques sont établis conformément à l'article 2.1 ci-dessus.

3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES AUTRES COMITES

a. Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et de chaque comité (notamment du Comité d'Orientation Stratégique) s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Directeur Général. De façon générale, les membres sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil d'administration et du Comité d'Orientation Stratégique.

b. Connaissance des dispositions légales et réglementaires

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité concerné doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts et du présent règlement intérieur.

c. Intérêt social

L'administrateur ou le membre du comité concerné représente l'ensemble des associés, doit se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société, sauf à engager sa responsabilité personnelle.

d. Conventions conclues avec la Société

Conformément à la loi, chaque administrateur doit communiquer au Président du Conseil d'administration toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales avec la Société et ses filiales, sauf lorsqu'en raison de son objet ou de ses implications financières, elle n'est significative pour aucune des parties. S'agissant d'un administrateur personne morale, les conventions visées concernent celles conclues avec la Société elle-même et les sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Il en est de même pour les conventions auxquelles l'administrateur est indirectement intéressé.

e. Indépendance

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil d'administration ou de l'un des comités (notamment du Comité d'Orientation Stratégique) doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de la Société.

Chaque membre du Conseil d'administration ou de l'un des comités (notamment du Comité d'Orientation Stratégique) est tenu d'informer le Directeur Général de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société.

f. Diligence

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil d'administration ou de chaque comité concerné (et notamment du Comité d'Orientation Stratégique) s'engage à l'assumer pleinement et notamment à :

- consacrer à l'étude des questions traitées tout le temps nécessaire ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- veiller à ce que les stipulations des Statuts et du présent règlement soient appliquées ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en ayant en vue l'intérêt social ;

- participer activement à toutes les réunions du Conseil d'administration ou du Comité d'Orientation Stratégique, sauf empêchement ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil d'administration ou du Comité d'Orientation Stratégique.

4. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET OPPOSABILITE

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 26 avril 2019.

Le présent règlement intérieur s'applique et s'appliquera à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité d'Orientation Stratégique.

Il figure en annexe au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 26 avril 2019.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est et sera remis à chaque membre du Conseil d'administration et du Comité d'Orientation Stratégique lors de sa nomination en cette qualité.

Le présent règlement pourra être modifié par le Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée de l'article 21.3.2 point c) des Statuts.

Le 26 avril 2019.

Le Président du Conseil d'administration